

(Pièce n°1 : RAPPORT)**ENQUETE PUBLIQUE****1 -PORTEUR du PROJET – MAITRE D'OUVRAGE :**

La société SOLAIRE002 (filiale Engie Green) située 215 rue Samuel Morse – 34000
Montpellier

2 – SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du VAR

Service territorial Ouest Var

----ooOoo----

PROJET DE PARC SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE



COMMUNE DE CABASSE (83) AU LIEU-DIT « LA GAGERE »

**ARRETE DDTM/SUAJ/2023/14 DE MONSIEUR LE PREFET DU VAR (83) EN DATE DU
28/12/2023**

DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE : DU 25 JANVIER 2024 AU 26 FEVRIER 2024(33 JOURS)

RAPPORT

1 – GENERALITES

11. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, dans le cadre d'une demande d'autorisation de permis de construire liée au projet de construction d'une centrale photovoltaïque, au sol, au lieu-dit « La Gagère » sur la commune de CABASSE (83).

Le projet a pour but d'installer une unité de production d'électricité, au sol, à partir de l'énergie solaire d'une puissance envisagée de 6,5 MWc. ; sur une surface clôturée de 7,23 ha (avec surface estimée à 40% de panneaux photovoltaïques). Ce projet viendra compléter les besoins énergétiques des habitants de la commune de CABASSE. Il s'agit d'une énergie décarbonée renouvelable qui va réduire la production d'énergie fossile néfaste et/ou contraire à la préservation l'environnement.

Il s'agit d'un projet de territoire qui sera réalisé à l'entière charge financière du maître d'ouvrage, et en faveur de l'aménagement de la commune.

Ce projet qui a été initié en 2016, s'appuie sur une étude d'impact réalisée avec le concours de plusieurs bureaux d'études. Cette étude d'impact qui accompagne la demande de permis de construire, évalue les conséquences sur le milieu humain et sur l'environnement du futur parc solaire photovoltaïque, et propose des mesures pour en limiter l'impact. Le tout, avec pour objectif premier : la production d'énergie renouvelable (Art. L-122-1 du Code de l'environnement et R 122-2 du même Code Annexe 1 rubrique 30).

La société ENGIE GREEN s'appuie sur un savoir-faire reconnu avec l'exploitation de 1824 MW de parcs solaires déjà installés en France dont 44 parcs en Provence Alpes Côte d'Azur (données au 1^{er} janvier 2023). La société SOLAIRE002 (filiale d'ENGIE GREEN), sera titulaire du permis de construire

Une promesse de bail emphytéotique a été signée entre la commune propriétaire des terrains et la société ENGIE GREEN (La société VALEOR propriétaire d'une parcelle sur l'emprise du parc a signé une autre promesse de bail). Le bail communal dans le cas de l'obtention du permis de construire et des autres conditions suspensives, sera signé sur une durée de 41 années (Cf. délibération du conseil municipal de la commune de CABASSE du 13/12/2021). Il deviendra contrat de location immobilière. La délibération du conseil municipal, adoptée à la majorité, portant sur la promesse synallagmatique de bail, fait référence à la réunion du conseil municipal du 21/10/2021 présentant le projet de centrale photovoltaïque au sol sur un ancien site minier.



12. Cadre Règlementaire :

L'étude d'impact, feuillet 1, rappelle les textes nationaux des politiques publiques énergétiques en France, puis zoom sur la région PACA et le département du Var qui présentent un réel potentiel en matière d'énergie solaire.

Le projet de CABASSE au lieu-dit « La Gagère », d'après le dossier, s'intègre dans le SRADDET (analyse confirmée par la MRAe) ainsi que dans le S3REnR qui fixent le cadre régional pour le développement du photovoltaïque en PACA. La méthodologie de l'étude d'impact s'attache à respecter les orientations d'organisation du territoire fixées par le SCOT cœur du Var et le PCAET (Cf. Feuillet 1 pages 19 et suivantes).

Le patrimoine géologique sur la superficie du projet, ne fait l'objet d'aucune protection, ou périmètre à préserver.

Le projet, situé sur une ancienne mine de bauxite, ne remet pas en cause les objectifs du Schéma Départemental des Carrières du Var.

La présente enquête publique est régie par :

- Le code de l'environnement et ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
 - Le code de l'urbanisme et ses articles L.422-2, et R.423-57 ;
 - Le code forestier et ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;

Cette enquête publique s'appuie sur :

- La demande de permis de construire déposée en mairie de Cabasse par la société SOLAIRE D002 (filiale Engie Green) située 215 rue Samuel Morse 34000 MONTPELLIER, représentée par Monsieur William ARKWRIGHT, et enregistrée sous le numéro : PC 083 026 22 00005 ;
- Le complément numéro 7 au permis de construire du 22 décembre 2023, en réponse à l'avis n°3 du SDIS en date du 07 Février 2023 (additif qui ne remet pas en cause l'économie générale du projet) ;
- Les pièces du dossier comportant notamment son résumé non technique et une étude d'impact environnementale composée de 5 dossiers ;
- Les avis recueillis au cours des instructions administratives (Cf. liste des pièces du 10 Octobre 2023) ;
- Le dossier de la **Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) PACA** accompagné de la réponse du maître d'ouvrage ;



- La décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Toulon du 15 novembre 2023 désignant Monsieur Marc SOREL pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

L'ensemble des pièces citées ci-dessus ainsi que le registre d'enquête publique, paraphés par le commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête, ont été mis à la disposition du public, dans les locaux de la Mairie de CABASSE– siège de l'enquête publique, durant les heures d'ouverture, du 25 Janvier au 26 Février 2024 inclus.

Les observations, propositions et contre-propositions du public ont pu également être adressées au commissaire enquêteur : par courrier et par voie électronique.

Les informations relatives à l'enquête publique ont été disponibles sur les sites internet de la Préfecture et de la Mairie de CABASSE (83).

Un ordinateur dédié à la consultation du dossier dématérialisé a été mis à la disposition du public au siège de l'enquête publique.

13. Nature et caractéristiques du projet :

Le projet porté par la SARL SOLAIRE D002 (filiale de ENGIE Green) prévoit à la construction d'une centrale photovoltaïque, au sol, qui permettra d'assurer, en phase exploitation, une production d'énergie électrique correspondant à la consommation annuelle de 4500 habitants (hors chauffage). Cette énergie sera injectée sur le réseau public de distribution.

D'après le dossier, le projet n'entre pas dans les principaux cas de figure cumulatifs et ne fait pas l'objet d'un dossier d'Autorisation Environnementale Unique. Sa situation vis-à-vis de la Loi sur l'eau, du défrichement, des ICPE, des espaces protégés avec demande de dérogation, des espaces naturels et des sites classés, ne relève pas de ces textes et procédures.

✚ Le constat environnemental s'appuie sur :

Une implantation dans une zone anthropisée, un ancien site d'extraction de bauxite, à proximité immédiate d'un parc photovoltaïque, au sol, déjà existant, qui configure ce projet comme une extension du parc déjà implanté ;

L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 qui conclue à l'absence d'incidences significatives ;

Les avis recueillis au cours des instructions administratives qui n'émettent aucune contre-indication.

Nota : Ces avis rappellent des prescriptions de réalisation (en phase travaux et d'exploitation) pour lesquelles le maître d'ouvrage, soit s'est engagé à les réaliser, soit à pris et/ou prendra les dispositions nécessaires pour y répondre ;

L'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, qui ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais qui indique (page 9/13 paragraphe 1.5.) que l'étude d'impact



bénéficie sur la forme d'une présentation accessible et synthétique qui permet de cerner clairement les différents enjeux (rappelés ci-dessus paragraphes 11 et 12) qui structurent et motivent le projet.

Nota : En ce qui concerne le périmètre du projet, la ressource en eau, les risques miniers et les feux de forêt, la MRAe mentionne quatre recommandations qui ont toutes fait l'objet de réponses du Maître d'ouvrage (le tout est joint au dossier d'enquête publique).

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

21. Modalités de l'enquête :

Les modalités de la présente enquête publique ont été fixées par Monsieur le Préfet du Var, Arrêté préfectoral DDTM/SUAJ/2023/14, en date du 28/12/2023

- 22. Interventions du commissaire enquêteur :

Avant l'ouverture de l'enquête :

Le 21 Novembre 2023, le commissaire enquêteur s'est rendu à la DDTM pour la prise en comptes du dossier d'enquête ;

Le 28 Novembre 2023, le CE a initié une réunion de concertation en Mairie, puis s'est rendu sur les lieux du site du projet avec le représentant du Maître d'ouvrage ;

Du 28 Novembre au 03 Janvier 2024, le CE a étudié le dossier et l'étude d'impacts et il a paraphé l'ensembles des documents du dossier mis à l'enquête ;

Le 03 Janvier il a correspondu avec la DDTM et le maître d'ouvrage pour l'organisation de l'affichage et des parutions des avis d'enquête publique ;

Le 08 Janvier il a procédé au constat d'affichage en Mairie et sur site.

Pendant l'enquête :

Les conditions matérielles mises à la disposition de l'enquête par la Mairie de Cabasse ont été excellentes. La qualité de l'accueil est à souligner.

Tous les moyens légaux et réglementaires, ont été mis en place afin que le public puisse être informé et participer à cette enquête publique dans les meilleures conditions.



- **23. Organisation des permanences et observations du commissaire enquêteur :**

Le dossier d'enquête ainsi que le registre mis à la disposition du public ont été paraphés par le commissaire enquêteur à la date d'ouverture de l'enquête publique.

Date d'ouverture : 25/01/2024 /Durée de l'enquête : 33 jours, jusqu'au 26/02/2024 inclus.

Nombre de permanences du C.E. : 4 permanences : Jeudi 25/01 de 08h30 à 12h00 – Mardi 06/02 de 08h30 à 12h00 – Vendredi 16/02 de 14h à 17h00– Lundi 26/02 de 14h à 17h00.
Toutes les permanences ont été assurées conformément à l'Arrêté d'ouverture d'enquête cité en référence.

Elles ont donné lieu à : 03 observations :

Par courrier électronique (adresse dédiée) : Une

Sur le registre d'enquête : Deux

Par courrier postal : néant.

(Cf. Annexe jointe au présent rapport : Réponses aux observations du public.)

- **24. Publicité de l'Enquête :**

(Articles L. 123-7 et R. 123-14 du code de l'environnement)

A l'ouverture de l'enquête, le dossier d'enquête a fait l'objet d'une parution sur les sites internet de la Préfecture du var et de La Mairie de Cabasse (83). L'avis d'enquête indique le cheminement informatique pour l'accès à l'enquête tout public.

La procédure d'information du public (affichages-diffusions-parutions) en conformité avec l'Arrêté Préfectoral du 28 décembre 2023 a été strictement respectée (Cf. les articles L. 123-10 et R. 123-9 à R. 123-11 du code de l'environnement.)

- Le 08 Janvier 2024 : Affichages sur site et en Mairie avec constats commissaire de justice et contrôle du commissaire enquêteur – Documents joints en annexe

- Diffusion sur site internet de la préfecture dès l'ouverture de l'enquête :
<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Cabasse-au-lieu-dit-La-Gagere-centrale-photovoltaique-au-sol>
- Le 10/01/2024 et 31/01/2024 : Parutions des avis de presse : La Marseillaise (Cf. pièces jointes).
- Le 11/01/2024 et 31/01/2024 : Parutions des avis de presse : Var-Matin (Cf. pièces jointes).

En conséquence, la procédure d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique a été strictement respectée.

- **25. Clôture de l'enquête :**

- Elle a eu lieu le 26/02/2024 à 17h00.
- Le registre d'enquête a été clôturé par le commissaire enquêteur le 26/02/2024 à 17 heures 30.
- Le commissaire enquêteur a remis son PV de synthèse au maître d'ouvrage le 01 Mars 2024 en mairie de CABASSE (83)

3. – ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Les réponses, aux questions formulées par le public font l'objet du fichier joint :
« Annexe Réponses aux observations du public ». Ces questions n'appellent aucune remarque particulière sur le fond légal et réglementaire du dossier d'enquête.

➤ **31 - L'aspect technique du projet :**

Il a été conduit par le maître d'ouvrage qui bénéficie d'expérience en la matière et qui est présenté dans un dossier complet, précis et argumenté avec une étude d'impact détaillée dans tous les domaines concernés par l'environnement, un résumé non technique adapté pour la lecture d'un public non avisé.

➤ **32 - L'aspect procédural du projet :**

- Le service instructeur la DDTM du Var a vérifié le cadre légal et réglementaire de la demande de permis de construire (contrôle de la légalité). Les avis recueillis des instances administratives, au cours de l'instruction du dossier d'enquête (Cf. liste des pièces du 10 Octobre 2023), s'inscrivent dans cet aspect procédural et apportent les éclairages nécessaires, chacun dans leur domaine de compétence, sur l'état du projet.



- Ces avis rappellent des prescriptions de réalisations (en phase travaux et d'exploitation) pour lesquelles le maître d'ouvrage, soit s'est engagé à les réaliser, soit à pris et/ou prendra les dispositions nécessaires pour y répondre.
 - En ce qui concerne le périmètre du projet, la ressource en eau, les risques miniers et les feux de forêt, la MRAe mentionne quatre recommandations qui ont toutes fait l'objet de réponses du Maître d'ouvrage (le tout est joint au dossier d'enquête publique).
 - Le complément numéro 7 au permis de construire du 22 décembre 2023, en réponse à l'avis n°3 du SDIS en date du 07 Février 2023 permet d'intégrer des aménagements de circulation à l'intérieur du périmètre du projet, nécessaires aux services de lutte contre l'incendie (additif qui ne remet pas en cause l'économie générale du projet).
- 33 - L'esprit du projet et son impact environnemental : (commentaires du commissaire enquêteur) :

✓ Le Projet :

Les incidences environnementales consécutives à l'implantation de la « ferme » photovoltaïque sont appréhendées, mesurées et seront et/ou pourront être réduites et évitées. Concernant ce site, il est noté la présence de mares temporaires, les études ont ainsi mis en avant des enjeux hydrauliques, autant que l'importance de la biodiversité qui s'est développée dans le contexte de la fibre industrielle, avec la présence de reptiles et d'amphibiens.

Le projet occupera 7,23 ha clôturés. Sur cet espace 40% environ seront recouverts de panneaux photovoltaïque et d'éléments connexes (locaux techniques, pistes, etc.).

La répartition des surfaces dites construites représentant 40%, permettra de ne pas porter atteinte aux enjeux hydrauliques qui sont conservés en l'état (mesure d'évitement du maître d'ouvrage) ;

Les 60% d'espaces restants au sein de l'emprise clôturée correspondent aux espaces d'inter-rangée, aux espaces évités : mares, ravins etc., ainsi qu'aux aires de retournement ; Intégrés à l'emprise aménagée du projet, ces 60% permettront à la biodiversité de rester présente sur le site. L'espace en friche industrielle présente une terre appauvrie, qui permettra d'être éventuellement propice, par exemple, à l'apiculture (ENGIE Green prévoit, gratuitement, l'accompagnement de cette possible activité pastorale).



✓ Les enjeux :

L'Etat, la Région et le Département visent l'atteinte des objectifs de la loi Energie-Climat. Le projet de cette centrale d'énergie renouvelable, correspond à la recherche de neutralité carbone. Concernant la Région PACA, l'objectif est de multiplier par 10 la production d'électricité par le biais des énergies renouvelables, qui devrait correspondre à un apport de 25% de l'électricité consommée toutes sources confondues, avec l'ensemble des parcs solaires.

Dans ce contexte, la municipalité de CABASSE s'est engagée par promesse de bail emphytéotique à louer, la superficie nécessaire à l'implantation d'un parc photovoltaïque, à la société ENGIE Green et ses filiales pour réaliser le projet. Ce projet d'intérêt général pour la commune, permettra la réalisation d'un second parc solaire contigu à celui déjà existant.

La location des terrains communaux permettra à la commune de percevoir un loyer annuel qui viendra compléter son budget.

Nota : Monsieur le Maire, sollicité par le commissaire enquêteur n'a pas souhaité intervenir dans cette enquête publique, la phase délivrance de permis de construire du futur projet n'étant pas de sa compétence.

Dans une recherche vertueuse et complète de la transition énergétique, et dans le cadre de la loi pour l'accélération de la production des énergies renouvelables, les revenus annuels de la municipalité qui seront engendrés par l'exploitation du bail « ENGIE Green » devraient être utilisés, au moins en partie, pour équiper la ou les toitures des bâtiments communaux. Cette recommandation a été signifiée verbalement aux responsables de l'urbanisme de la Mairie de CABASSE (83).

✓ 34 - Recommandations du commissaire enquêteur :

- Le projet ne prévoit pas la marque, la provenance et le type des panneaux photovoltaïques qui vont constituer la « ferme ». Or, de l'avis du commissaire enquêteur il conviendrait de privilégier du matériel français pour :

-agir sur l'indépendance et la croissance de la filière solaire française qui est appelée à se déployer d'ici 2030 ;

- réduire l'effet carbone lié à une absence de transport lointain : Chine ou pays asiatiques. De surcroît, opter pour une fabrication française reste bénéfique d'un point de vue environnemental, car notre production électrique est majoritairement bas-carbone. L'éventuel surcoût du matériel prévisible et lié à la production française, reste acceptable du fait de l'échelonnement de la période d'amortissement sur 30 ou 40 ans.



- La délivrance du permis de construire devra être subordonnée au rappel formel du respect des engagements du maître d'ouvrage, dans les phases travaux et exploitation et notamment pour les aménagements de circulation du SDIS (lutte contre l'incendie).

REPONSES du Maître d'ouvrage :

Concernant l'origine des panneaux :

La marque et la provenance des panneaux ne sont pas détaillées dans le dossier du projet car le choix et l'achat des panneaux solaires qui seront installés intervient quelques mois seulement avant la construction du parc : en fonction des disponibilités, des délais et des tarifs, ENGIE GREEN optera pour un modèle de panneau en particulier répondant à ces critères.

Garantir l'origine française des panneaux est, à ce stade, difficilement envisageable. En 2022, la capacité de production annuelle de panneaux de fabrication française se limite à quelques centaines de Mégawatts (de l'ordre de 700 MW/an de capacité de production totale en France par les fabricants suivants : Voltec Solar, Recom Sillia, Systovi, Reden Solar, Photowatt, VMH Energie, S'tile). En comparaison, ce sont près de 3 135 MW qui ont été raccordés au réseau électrique français en 2023. L'industrie photovoltaïque française produit donc actuellement seulement 25 % de la puissance raccordée en 2023. La proportion de MW qui sont raccordés chaque année au réseau électrique est ainsi largement supérieure à la production annuelle de panneaux français (environ 700 MW de capacité de production française en 2022 contre 3 135 MW raccordés au réseau en 2023) ce qui crée de fait un manque de volumétrie et de disponibilité.

A moyen terme, deux gigafactory devraient permettre de produire des panneaux de fabrication française en grand volume : il s'agit du projet « Carbon » à Fos-sur-Mer d'une capacité de production annuelle de 3,5 GW de panneaux et du projet d'Holosolis près de Sarreguemines qui pourrait atteindre une production annuelle de 5 GW à l'horizon 2027. Si ces deux projets voient le jour, le marché de fabrication de panneaux français pourrait, dans les prochaines années, subvenir à la demande en termes de volume et de disponibilité pour envisager une installation locale sur les projets photovoltaïques développés au sein du territoire français.

Concernant la délivrance du permis de construire et le rappel des engagements du maître d'ouvrage :

L'arrêté préfectoral de délivrance du permis de construire impose dans tous les cas le respect formel des engagements qui ont été pris par le Maître d'Ouvrage durant la phase de conception et pendant l'instruction du projet. Concernant les aménagements de circulation du SDIS, un dernier complément (complément n°7) a été déposé en DDTM du Var le 22/12/2023 afin de répondre à l'avis n°3 du SDIS. Ce dernier complément est venu modifier spécifiquement le plan masse pour répondre aux attentes des services de secours, notamment en ajoutant une piste de circulation externe au Sud du projet. **De fait, ce complément répond de manière anticipée aux prescriptions mentionnées dans le dernier avis du SDIS.**



---ooOoo---

- Annexes :

Toutes les pièces mentionnées au paragraphe 12 du présent rapport avec annexe du traitement des observations recueillies au cours de l'enquête ;

Les certificats d'affichages (début et fin d'enquête) en Mairie et sur le lieu du site ;

Les publications dans Var-matin et La Marseillaise ;

Le PV de synthèse du commissaire enquêteur et sa lettre d'envoi signée en réception par le Maître d'Ouvrage.

---ooOoo---

Signé : Marc Sorel, commissaire enquêteur

A LA VALETTE DU VAR le 04 Mars 2024.



